

de donner une chance à l'intimé, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une question aussi futile qu'un retard dans le dépôt de rapports statistiques, alors que des entreprises responsables d'accidents mortels continuent à fonctionner sans autorisation d'exploitation.

**M. David Kilgour (Edmonton—Strathcona):** Madame la Présidente, je voudrais dire un mot moi aussi en faveur de la motion n° 21A. L'article 41 limite la révision des décisions ou des arrêtés de l'Office aux seuls cas où il y a des faits nouveaux, de sorte que, dans la pratique, je pense qu'une véritable révision ne serait à peu près jamais possible. L'ONT ne ferait que modifier ses décisions ou ses arrêtés à la lumière de ces faits nouveaux. Si le processus de révision empêche tout examen critique de la conduite de l'Office, madame la Présidente, quels recours reste-t-il au particulier? Il pourrait s'agir de vous, de moi ou de tout autre Canadien qui serait soumis aux règlements de l'ONT.

L'article, tel qu'il est rédigé actuellement, ne permet aucune révision des décisions discrétionnaires de l'Office, aucun examen de la procédure suivie pour prendre ces décisions et aucune possibilité de correction d'erreurs éventuelles de fait ou de droit. En fin de compte, un particulier qui serait lésé par l'application d'un règlement de l'ONT n'aurait aucun recours administratif pour exiger une révision ou un appel; il ne lui resterait qu'à s'adresser à la Cour fédérale, ce qui coûte très cher et prend beaucoup de temps. Comment peut-on s'attendre à ce qu'une petite entreprise soumise à ces règlements puisse s'opposer à l'Office devant la Cour fédérale? Ne doit-il y avoir une justice que pour les Canadiens assez riches pour y faire appel?

Le cas de Fred Turner, auquel vient de faire allusion le député de Regina-Ouest (M. Benjamin), et de sa défunte société Turnair, est un exemple de la situation cauchemardesque dans laquelle une personne peut se trouver faute d'un mécanisme de révision. En avril 1984, la Commission canadienne des transports, qui devait bientôt disparaître, a annulé la licence de transporteur aérien de M. Turner sous prétexte que celui-ci ne lui avait pas fourni certaines données purement statistiques. Une révision de cette ordonnance d'annulation se justifiait, étant donné que de nombreux transporteurs aériens qui ne fournissent pas à temps ces données conservent pourtant leur permis. Peut-on parler ici de justice pour tous? La CCT n'a même pas annulé la licence de certains transporteurs autorisés qui ont violé des règles de sécurité. Pourquoi avoir pris des mesures aussi draconiennes à l'égard de Turnair, d'autant plus que les dossiers contenant les statistiques demandées étaient alors entre les mains de la GRC parce que la CCT enquêtait sur un autre transporteur. Le député de Regina-Ouest a donné tout à l'heure des précisions sur cette enquête.

Il se peut que les faits restent les mêmes, mais la manière arbitraire et bizarre avec laquelle la CCT a exercé son pouvoir discrétionnaire au détriment d'un Canadien du Nord exige un examen. Qui connaît les critères en fonction desquels la Commission s'en est prise à M. Turner et a annulé sa licence? Je ne les connais pas et je suis convaincu que très peu de gens les connaissent. Une personne qui a perdu le droit de gagner sa vie ne devrait-elle pas en connaître les raisons? Ne devrait-on pas tous savoir? Pourtant les demandes de révision de M. Turner ont été rejetées.

### *Transports—Loi*

Cela signifie malheureusement la ruine pour M. Turner et sa société. Un an après l'ordonnance d'annulation, le Conseil privé lui a heureusement redonné sa licence. Toutefois, au cours de cette année d'inactivité, il a perdu tous ses éléments d'actif. Il a entamé des poursuites devant la Cour fédérale, mais, d'après ce que j'ai entendu dire, il n'a pas assez d'argent pour aller jusqu'au bout. En fait, le 2 août prochain, la Banque Royale de Yellowknife saisira sa maison.

Curieusement, même si Turner avait l'argent pour plaider sa cause jusqu'au bout devant les tribunaux, la CCT prétend qu'aucune plainte ne peut être portée contre elle. Elle affirme que les seuls recours de M. Turner sont les procédures de révision et d'appel prévues dans le règlement de la Commission, jusqu'à l'appel au Gouverneur en conseil et au ministre des Transports (M. Crosbie). Tout citoyen honnête et travailleur comme Fred Turner devrait avoir le droit d'en appeler à une autorité ultime lorsqu'un organisme comme la CCT est sur le point de le mettre en faillite. Le projet de loi C-18 doit comporter des mécanismes de révision efficaces et accessibles pour les cas où un réexamen se justifie. Le fait de limiter les motifs ne fait qu'accroître la possibilité que d'autres Canadiens détenant des licences subissent le même sort que Fred Turner. A mon avis, un mécanisme de révision s'impose au nom des principes de la justice naturelle qu'est tenu de respecter un organisme administratif. Selon moi, madame la Présidente, tous les députés devraient voter en faveur de l'amendement à l'étude.

[Français]

**L'hon. André Ouellet (Papineau):** Madame la Présidente, je voudrais intervenir à ce moment-ci pour appuyer l'amendement à l'article 41 de la loi tel que proposé, parce que je suis aussi d'avis que les pouvoirs de révision du nouvel Office des transports, créé par le projet de loi C-18, devraient être amendés pour permettre qu'une révision, l'annulation et une modification d'une des décisions de ce nouvel Office puissent être faites à la discrétion de l'Office sans être obligé de limiter la portée de cette révision à des circonstances bien particulières. Je suis moi aussi d'avis qu'il est important de donner cette pleine latitude de révision à l'Office parce que nous avons tous vécu, les membres du Comité permanent des transports, le drame que vit présentement M. Fred Turner.

Je crois que les deux orateurs qui m'ont précédé, aussi bien le représentant du Nouveau parti démocratique que celui du parti progressiste conservateur que moi qui parle au nom du parti libéral sommes conscients que dans cet ensemble administratif qu'est le gouvernement du Canada, cet immense appareil gouvernemental, il arrive souvent que des individus soient lésés par le lourd appareil gouvernemental. Et je crois que l'expérience de M. Turner est patente.

Voici le cas d'un individu qui a été victime de circonstances qui font qu'aujourd'hui l'esprit de la loi a été appliqué par des fonctionnaires avec une vigueur et une rigueur excessives. Je ne suis pas ici pour juger de l'attitude de ces fonctionnaires. Je leur donne le bénéfice du doute. Je crois qu'ils ont agi consciencieusement en mettant en application la loi mais en le faisant d'une façon zélée, d'une façon peut-être excessive. Et les conséquences de leur décision c'est qu'un individu de bonne foi opérant dans des conditions difficiles dans le Grand-Nord canadien un service aérien a été privé de sa licence de telle sorte que cela a amené la faillite de son entreprise. Or, pour les